

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 59 (1941)
Heft: 206

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Mittwoch, 3. September
1941

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mercredi, 3 septembre
1941

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

59. Jahrgang — 59^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 206

Redaktion und Administration:
Ellingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Abonnements-
beträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen —
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, viertel-
jährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland:
Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie:
Publicitas A.G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelleile
(Ausland 65 Rp.)

N° 206

Rédaction et Administration:
Ellingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière
de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus,
mais au guichet de la poste — Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un
semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30
— Etranger: Frais de port en plus — Prix du numéro 25 cts — Règle des
annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne
(Etranger: 65 cts)

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica
e di commercio 100329—100354.
AG. Verblendsteinfabrik Lausen, Lausen.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Ordonnance n° 13 du DEP concernant le chantage des locaux.
Ordonnance n° 14 du DEP concernant l'ouverture et fermeture des magasins, restaurants,
salles de divertissement, de spectacle et de réunion, ainsi que des écoles; économie
du combustible dans les exploitations et administrations.
Britisch-Indien: Einfuhrbeschränkungen.
Chile: Pharmazeutische Spezialitäten.
Salvador: Ansfuhrverbote.

Amlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Konkursöffnungen — Ouvertures de faillites

(SchKG 231, 232.)

(L. P. 231, 232.)

(VZG vom 23. April 1920, Art. 29, 123.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögens-
stücke Anspruch machen, werden auf-
gefordert, binnen der Eingabefrist ihre
Forderungen oder Ansprüche unter Ein-
legung der Beweismittel (Schuldscheine,
Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich
beglaubigter Abschrift dem betreffenden
Konkursamt einzugeben. Mit der Er-
öffnung des Konkurses hört gegenüber
dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für
alle Forderungen, mit Ausnahme der
pfandversicherten, auf (SchKG 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre
Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten
zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch
anzugeben, ob die Kapitalforderung schon
fällig oder gekündigt sei, allfällig für wel-
chen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche
unter dem früheren kantonalen Recht
ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher
entstanden und noch nicht eingetragen
sind, werden aufgefordert, diese Rechte
unter Einlegung allfälliger Beweismittel
in Original oder amtlich beglaubigter
Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkurs-
amt einzugeben. Die nicht angemeldeten
Dienstbarkeiten können gegenüber einem
gutgläubigen Erwerber des belasteten
Grundstückes nicht mehr geltend gemacht
werden, soweit es sich nicht um Rechte
handelt, die auch nach dem Zivilgesetz-
buch ohne Eintragung in das Grundbuch
dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der
Gemeinschuldner sich binnen der Eingab-
frist als solche anzumelden bei Straffolgen
im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners
als Pfandgläubiger oder aus andern Grün-
den besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein
Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem
Konkursamt zur Verfügung zu stellen
bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im
Falle ungerechtfertigter Unterlassung er-
lischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen,
denen Pfandtitel auf den Liegenschaften
des Gemeinschuldners weiterverpfändet
worden sind, haben die Pfandtitel und
Pfandverschreibungen innerhalb der glei-
chen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können
auch Mitschuldner und Bürgen des Ge-
meinschuldners sowie Gewährspflichtige
beizohnen.

Les créanciers du failli et tous ceux qui
ont des revendications à exercer sont
invités à produire, dans le délai fixé pour
les productions, leurs créances ou rev-
endications à l'office et à lui remettre leurs
moyens de preuve (titres, extraits de livres,
etc.) en original ou en copie authenti-
que. L'ouverture de la faillite arrête,
à l'égard du failli, le cours des intérêts
de toute créance non garantie par gage
(L. P. 209).

Les titulaires de créances garanties par
gage immobilier doivent annoncer leurs
créances en indiquant séparément le
capital, les intérêts et les frais, et dire
également si le capital est déjà échu ou
dénoncé au remboursement, pour quel
montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous
l'empire de l'ancien droit cantonal sans
inscription aux registres publics et non
encore inscrites, sont invités à produire
leurs droits à l'office des faillites dans les
20 jours, en joignant à cette production
les moyens de preuve qu'ils possèdent,
en original ou en copie certifiée conforme.
Les servitudes qui n'auront pas été an-
noncées ne seront pas opposables à un
acquéreur de bonne foi de l'immeuble
grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits
qui, d'après le code civil également, pro-
duisent des effets de nature réelle même
en l'absence d'inscription au registre
foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de
s'annoncer sous les peines de droit dans
le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli,
en qualité de créanciers gagistes ou à
quelque titre que ce soit, sont tenus de les
mettre à la disposition de l'office dans le
délai fixé pour les productions, tous droits
réservés, faute de quoi, ils encourront les
peines prévues par la loi et seront déchus
de leur droit de préférence, en cas d'omis-
sion inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les
personnes qui détiennent des titres garantis
par une hypothèque sur les immeubles du
failli sont tenus de remettre leurs titres
à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres
garants du failli ont le droit d'assister
aux assemblées de créanciers.

Kt. Bern

Konkursamt Frutigen

(1224)

Gemeinschuldnerin:

* Aktiengesellschaft des Hotels «Doldenhorn» Kan-
dersteg, in Kandersteg.
Eigentümerin folgender Grundstücke: Kandersteg-Grundbuchblatt Nrn. 280,
126, 775 und 776.
Datum der Konkurseröffnung: 18. August 1941.
Summarisches Verfahren, Art. 231 SchKG.
Eingabefrist: Bis 28. September 1941.

Ct. de Neuchâtel

Office des faillites de Neuchâtel

(1210)

Failli: Succession répudiée de Röthlisberger Charles, représentant,
quand vivait Faubourg du Lac 31, à Neuchâtel.
Date de l'ouverture de la faillite: 18 juillet 1941.
Première assemblée des créanciers: Vendredi 12 septembre 1941, à 15 h. 30,
à l'hôtel de ville de Neuchâtel, salle du tribunal II, 2^{me} étage.
Délai pour les productions: 13 septembre 1941 inclusivement.
Les créanciers qui ont déjà produit au bénéfice d'inventaire sont dispensés
de le faire à nouveau (art. 234 LP.).

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein
Gläubiger die Durchführung des Konkurs-
verfahrens begehrt und für die Kosten
hinreichende Sicherheit leistet, wird das
Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les
créanciers de réclamer dans les dix jours
l'application de la procédure en matière
de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich

Konkursamt Enge-Zürich

(1213²)

Ueber Wettstein-Schneider Friedrich-Hermann, geb.
1890, von Zürich, Inhaber der Firma F. Wettstein, Vertretungen in Waren
aller Art, im Reindörfli 20, Zürich 2, ist durch Verfügung des Konkurs-
richters des Bezirksgerichtes Zürich vom 13. August 1941 der Konkurs
eröffnet, das Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am
25. gleichen Monats mangels Aktiven eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 13. September 1941 die Durchführung
des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen Vor-
schuss von Fr. 500.— leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Ct. de Vaud

Office des faillites de Lausanne

(1214)

Failli: Klingler Walthert, garagiste, Lausanne.
Date du prononcé: 29 juillet 1941.
Délai pour avancer les frais par fr. 200.—: 13 septembre 1941.

Ct. de Vaud

Office des faillites de Lausanne

(1216)

Failli: Philippin James, boucher, Borde 42, à Lausanne.
Date du prononcé: 26 août 1941.
Délai pour avancer les frais par fr. 200.—: 13 septembre 1941.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG 249—251.)

(L. P. 249—251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte
Kollokationsplan erwacht in Rechtskraft,
falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem
Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié,
passe en force, s'il n'est attaqué dans les
dix jours par une action intentée devant
le juge qui a prononcé la faillite.

Graduatoria

(L. E. F. 249—251.)

La graduatoria originale o rettificata diventa definitiva se non è impugnata nel ter-
mine di dieci giorni con un'azione promossa davanti al giudice che ha pronunciato il
fallimento.

Ct. Ticino

Ufficio dei fallimenti di Locarno

(1212)

Fallimento n° 1/1941.

Si rende noto che presso lo scrivente ufficio, dove i creditori potranno
prenderne conoscenza, è deposta con il giorno 3 settembre 1941 la gradu-
atoria nel fallimento n° 1/1941: Zamaroni Americo, impresario,
Murato.

Le azioni di contestazione dovranno essere introdotte davanti l'autorità
giudiziaria competente entro il termine di giorni 10 dal deposito. In caso
contrario la graduatoria si considererà come riconosciuta.

Ct. Ticino

Ufficio dei fallimenti di Mendrisio

(1211)

Fallimento: S. A. La Marmetta, Balerna.

Si rende noto che è deposta la graduatoria presso lo scrivente ufficio,
dove i creditori potranno prenderne conoscenza. Le azioni di contestazione della
graduatoria dovranno essere introdotte davanti l'autorità giudiziaria entro
10 giorni dalla data di questa pubblicazione. In caso contrario essa si riterrà
come riconosciuta.

Ct. de Genève

Office des faillites de Genève

(1215)

Failli: Martin Albert S.A., constructions électromécaniques, Rue des
Usines 28, à Genève.

L'état de collocation des créanciers de la faillite sus-indiquée peut être
consulté à l'office soussigné. Les actions en contestation de l'état de
collocation doivent être introduites dans les dix jours à dater de cette
publication; sinon, l'état de collocation sera considéré comme accepté.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite
(SchKG 295.) (L. P. 295.)

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (1217/8)
Gemeinschuldner:
1. **Sterna A.G.**, Herstellung und Vertrieb von Rohmaterialien für Konditorei, Bäckerei und Küche usw., Bruderholzstrasse 31, in Basel;
2. **Mod A.G.**, Handel in pharmazeutischen und kosmetischen Produkten (mit Geschäftsbetrieb in Neu-Altschwil), Vogesenstrasse 114, in Basel.
Datum der Schlussklärung: 29. bzw. 30. August 1941.

Ct. de Vaud Office des faillites de Lavaux, à Cully (1219)
Failli: **Leonardelli Auguste**, négociant, à Lutry.
Date du prononcé de clôture: 26 août 1941.

Ct. de Genève Office des faillites de Genève (1220)
Failli: **Tavelli Ferdinand**, industriel, domicilié pension Couper, Rue des Alpes 3, à Genève.
Date de la clôture: 28 août 1941.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlassstundung und Anruf zur Forderungseingabe
(SchKG 295, 296, 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers
(L. P. 295, 296, 300.)

Den nachbenannten Schuldner ist eine Nachlassstundung bewilligt worden.
Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzulegen, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfall bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.
Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Kt. St. Gallen Konkurskreis Werdenberg (1221)
Schuldner: **Köppel Josef**, Strassenbau, Schönfeldstrasse, Buchs.
Datum der Stundungsbewilligung mit Entscheid des Bezirksgerichts Werdenberg: 21. August 1941.
Sachwalter: **Dr. H. Beusch**, Konkursbeamter, Buchs.
Eingabefrist: Bis 26. September 1941. Anmeldung der Forderungen, mit den nötigen Belegen versehen, beim Sachwalter.
Gläubigerversammlung: Freitag, den 17. Oktober 1941, nachmittags 3 Uhr, im Gasthaus zur Traube, in Buchs.
Aktenaufgabe: Während 10 Tagen vor der Versammlung beim Sachwalter.

Verlängerung der Nachlassstundung — Prorogation du sursis concordataire
(SchKG 295, Abs. 4.) (L. P. 295, al. 4.)

Kt. Schaffhausen Konkurskreis Schaffhausen (1222)
Durch Beschluss des Kantonsgerichtes Schaffhausen vom 30. August 1941 ist die der Firma **Pi'z H.**, Modemagazine, in Schaffhausen, gewährte Nachlassstundung um 2 Monate, d. h. bis zum 3. November 1941, verlängert worden.

Schaffhausen, den 1. September 1941.

Der Sachwalter:
Dr. H. Rüber, Rechtsanwalt.

Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

(SchKG 304, 317.)

Délibération sur l'homologation du concordat

(L. P. 304, 317.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Kt. Bern Richteramt II Bern (1223)
Schuldner: **Zurbuchen Rudolf**, gewesener Wirt zum Gambrinus, Gerechtigkeitsgasse 5, in Bern.
Datum der Verhandlung: Dienstag, den 16. September 1941, 9.30 Uhr, vor dem Nachlassrichter von Bern, **Zimmer 39**, im Amthause Bern.

Bern, den 1. September 1941.

Der Nachlassrichter i. V.:
Wüthrich.

Kt. Bern Richteramt Konolfingen in Schlosswil (1208)
Nachlassschuldner: **Aemmer Christian**, Metzgermeister an der Tägertschstrasse zu Mänsingen.
Verhandlungstermin: Mittwoch, den 10. September 1941, vormittags 8.30 Uhr, vor dem Gerichtspräsidenten von Konolfingen als erstinstanzliche Nachlassbehörde im Amthaus Schlosswil.

Schlosswil, den 28. August 1941.

Der Gerichtspräsident:
Schmid.

Omologazione del concordato

(L. E. F. 306, 308.)

Ct. Ticino Pretura di Lugano-Città (1209)
La Pretura di Lugano-Città rende noto di aver, con decreto 18 agosto 1941, omologato il concordato proposto dalla
S. A. Fabbrica di Ghiaccio con celle refrigeranti, in Lugano, sulla base del 25 %, pagabile entro 10 giorni dall'intimazione del decreto.

Lugano, 28 agosto 1941.

Per la Pretura:
A. Isotta, segretario-aggiunto.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

Pharmazeutische, kosmetische und chemisch-technische Produkte. — 1941. 30. August. Die **MEDPRODUKT Aktiengesellschaft für medizinische Produkte**, in Zürich (SHAB. Nr. 14 vom 18. Januar 1934, Seite 146), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 23. August 1941 die das Grundkapital von Fr. 30,000 bildenden 60 Namenaktien zu Fr. 500 in Inhaberaktien umgewandelt und das Kapital durch Ausgabe von 40 neuen Aktien zu Fr. 500 auf Fr. 50,000 erhöht. Es zerfällt in 100 auf den Inhaber lautende, volleinbezahlte Aktien zu Fr. 500. In Anpassung hieran und die Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes wurden neue Statuten festgelegt, wodurch die bisher eingetragenen Tatsachen folgende weitere Änderungen erfahren: Die Firma lautet **MEDPRODUKT A.-G.** Zweck der Gesellschaft ist die Herstellung von pharmazeutischen, kosmetischen und chemisch-technischen Produkten sowie Export und Import von Chemikalien und verwandten Produkten. Beteiligungen an ähnlichen Unternehmungen. Der aus höchstens 5 Mitgliedern bestehende Verwaltungsrat bestimmt die zeichnungsberechtigten Personen sowie die Art der Zeichnung. Sind der Gesellschaft sämtliche Aktionäre bekannt, so erfolgen die Mitteilungen an diese durch eingeschriebenen Brief. Im übrigen erfolgen die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. **Karl Schneider** und **Carl Scheffer** sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; deren Unterschriften sind erloschen. **Dr. Paul Schaffner** ist nunmehr einziges Mitglied des Verwaltungsrates und führt an Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift Einzelunterschrift. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist **Emil Strahm**, von Basel, in Zürich.

Beteiligungen aller Art usw. — 1. September. **Damster S.A.**, in Zürich (SHAB. Nr. 108 vom 9. Mai 1941, Seite 906), Beteiligungen aller Art usw. **Dr. Gottlieb Peter** ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An dessen Stelle wurde neu als einziger Verwaltungsrat mit Einzelunterschrift gewählt **Dr. Adolf Ehrhard**, von und in Zürich.

1. September. **Zürcher Dampfboot-Aktiengesellschaft**, in Zürich (SHAB. Nr. 186 vom 10. August 1940, Seite 1463). **Dr. Adolf Streuli** ist aus dem Verwaltungsrat ausgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Das bisherige Mitglied **Fritz Kindlimann**, von Meilen, in Küsnacht (Zürich), ist nun Vizepräsident des Verwaltungsrates und führt Kollektivunterschrift. Neu wurde als Verwaltungsratsmitglied ohne Firmaunterschrift gewählt **Dr. Walter Weber**, von und in Wädenswil.

1. September. **Landwirtschaftl. Genossenschaft Geerlisberg**, in Geerlisberg, Gemeinde Kloten (SHAB. Nr. 278 vom 26. November 1940, Seite 2181). Die Unterschrift von **Heinrich Krebser** ist erloschen. Neu wurde als Verwalter gewählt **Heinrich Klöti jun.**, von Kloten, in Geerlisberg-Kloten; er führt Einzelunterschrift.

1. September. «**Certina**» Buchführungs- und Revisionsvereinigung Zürich, Genossenschaft, in Zürich (SHAB. Nr. 252 vom 28. Oktober 1938, Seite 2306). Das Geschäftslokal wurde verlegt nach **Heinrich-Federerstrasse 11**, in Zürich 2 (bei **Charles Leist**).

Flaschen, Glas usw. — 1. September. **Frau M. Waller**, in Zürich. Inhaberin der Firma ist Witwe **Marguerite Waller geb. Keiser**, von und in Zug. **Einzelprokura** ist erteilt an **André Grandjean**, von **Bettes** (Neuenburg), in Zürich. Vertretungen in Flaschen und Glas; Vertrieb für die Schweiz der Produkte der Firma «**A.B. Alfa Aluminiumkapslar**», in Linköping (Schweden). Aluminium-Flaschenabreissverschlüsse und Verschlussmaschinen. **Bleicherweg 11**.

Photoatelier usw. — 1. September. **Stöckli**, in Zürich. Inhaber der Firma ist **Johannes Siegfried Stöckli-Götz**, von Hergiswil (Luzern), in Zürich 10. Photoatelier, Handel in photographischen Bedarfsartikeln. **Stampfenbachstrasse 52**.

Bern — Berne — Berna
Bureau Biel

Charcuterie. — 1941. 28. August. Der Inhaber der seit dem 9. August 1927 in Bern eingetragenen Einzelfirma **Johann Baecher**, Charcuterie und Comestibles, in Bern (SHAB. Nr. 264 vom 11. November 1929, Seite 2239), hat den Geschäftssitz und den persönlichen Wohnort von Bern nach Biel verlegt. Er befasst sich nun mit dem Verkauf von Charcuterie **Payernoise**. **Neuengasse 46**.

Bureau de Courtelary

Horlogerie. — 27. août. Le chef de la maison **S. Graber**, à Renan, est **Samuel Graber**, de Rohrbachgraben, domicilié à Renan. Fabrique de boîtes de montres.

Encrea. — 27. août. La maison **Frida Nicolet-Niederhäuser**, fabrication d'encres en tous genres, à Tramelan-Dessus (FOSC. du 3 mai 1935, n° 102, page 1134), est radiée ensuite de cessation de commerce.

Bureau de Porrentruy

1^{er} septembre. **Comptoir des Tissus S.A. (Stoffhalle A.G.)**, société anonyme avec siège principal à Genève, succursale de Porrentruy (FOSC. du 2 août 1940, page 1402). Le conseil d'administration est composé de: **Charles Panisset** (inscrit jusqu'ici comme vice-président), nommé président; **Jean Stanzzi** (inscrit jusqu'ici comme secrétaire), nommé vice-président; et **Henri Zullig**, secrétaire, de Genève, à Vandœuvre, lesquels signent collectivement à deux ou l'un d'eux avec un fondé de pouvoir. **Lucien Schwob**, membre et président du conseil d'administration, démissionnaire, est radié et ses pouvoirs sont éteints. La procuration individuelle conférée à **Robert Schwob** est éteinte.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

30. August. Unter dem Namen **Altersfürsorge** der Firma **Schneider-Siegenthaler & Cie.** besteht, mit Sitz in Enggistien, Gemeinde Worb, eine Stiftung gemäss Art. 90 ff. ZGB. Die Stiftung bezweckt die Fürsorge für die alten Tage der Angestellten, Arbeiter und Arbeiterinnen der Firma «**Schneider-Siegenthaler & Cie.**», Filzfabrik in Enggistien. Die Stiftungsurkunde ist errichtet worden am 1. August 1941. Die Organe der Stiftung sind: a) die aus 5 Mitgliedern bestehende Verwaltungskommission; b) 3 Rechnungsrevisoren. Die Unterschrift führen der Präsident zusammen mit dem Sekretär. Präsident der Verwaltungskommission ist **Emil Schneider**, von Amsoldingen, in Enggistien. Sekretär der Verwaltungskommission ist **Hans Locher**, von Hasle bei Burgdorf, in Walkringen. Geschäftskanal: Am Sitz der Firma **Schneider-Siegenthaler & Cie.**, in Enggistien.

Bureau Wimmis (Bezirk Niderrimental)

Apothéke. — 1. September. Leonz Bürgisser, in Spiez. Inhaber der Einzelfirma ist Leonz Bürgisser, von Jonen (Aargau), in Spiez. Betrieb der Niesenzapotheke, Kräuterkhaus, Sanitätsgeschäft. Thun-Interlakenstrasse.

Solothurn — Soleure — Soletta**Bureau Balsthal**

Käserei, Milchprodukte. — 1941. 29. August. Ernst Brunner, in Welschenrohr. Inhaber der Einzelfirma ist Ernst Brunner, von Laupersdorf, in Welschenrohr. Käserei und Handel mit Milchprodukten. Balmbergstrasse Nr. 206.

Bäckerei, Spezereien. — 1. September. Fritz Gerspacher, in Oensingen. Inhaber der Einzelfirma ist Fritz Gerspacher, von und in Oensingen. Bäckerei und Spezereihandlung. Unterdorf Nr. 18.

Aargau — Argovie — Argovia

Berichtigung. Möbel-Pfister Aktiengesellschaft (Pfister Ameublements Société Anonyme), in Suhr (SHAB. vom 28. August 1941, Seite 1687). Die Gesellschaft war an ihrem früheren Sitz Basel seit 31. Januar 1932 (nicht 1932) im Handelsregister eingetragen.

Waadt — Vaud — Vaud**Bureau d'Aigle**

1941. 26 août. **Forces Motrices de la Grande-Eau**, société anonyme dont le siège est à Aigle (FOSC. du 13 août 1938). L'administrateur Lucien Chessex, des Planches, à Territet, commune des Planches-Montreux, a été désigné en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement d'Ernest Mauton dont la signature est radiée. Le secrétaire, pris hors du conseil, est Louis Mercanton (inscrit comme directeur commercial). Marius Nicollier, de Vevey, domicilié à Montreux-Le Châtelard, a été appelé à faire partie du conseil d'administration; il a été désigné en qualité de vice-président. Le président et le secrétaire signent collectivement.

Hôtel, commerce de bois. — 1^{er} septembre. La raison sociale Marcel Durgniat, aux Mosses, commune d'Ormonts-Dessous, épicerie, mercerie, bazar, exploitation de la Pension Les Fontaines (FOSC. du 22 février 1933), a changé son genre de commerce en: exploitation de l'Hôtel-Pension du Col des Mosses, en y ajoutant le commerce de bois de feu et en grume, gros et détail.

Bureau de Lausanne

30 août. **Société immobilière Béthusy F**, société anonyme avec siège à Lausanne (FOSC. du 10 mars 1939). L'assemblée extraordinaire du 27 août 1941 a décidé: 1. de convertir les 20 actions de 500 fr. chacune, nominatives, formant le capital social de 10.000 fr., en 10 actions de 1000 fr. chacune, au porteur; 2. de porter le capital de 10.000 fr. à 50.000 fr., par l'émission de 40 actions nouvelles de 1000 fr. chacune, au porteur entièrement libérées par compensation partielle de créances; 3. d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions du Code fédéral des obligations. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social est de 50.000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. La société a pour but: l'exploitation et la gérance de l'immeuble Rue Edouard Payot n° 2 à Lausanne, dont elle est propriétaire; l'achat et la vente d'immeubles, l'exploitation et la gérance de ces immeubles et toutes opérations financières, industrielles, immobilières et commerciales en rapport avec le but. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. La société est engagée par la signature individuelle du seul administrateur Louis Decker, à Lausanne.

Chaussures. — 1^{er} septembre. Jaksam S.A., société anonyme avec siège à Lausanne, commerce de chaussures (FOSC. du 22 août 1932). L'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1941 a décidé la dissolution de la société. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée. L'actif et le passif sont repris par la maison « H. Meier », à Lausanne.

Le chef de la maison H. Meier, à Lausanne, est Henri Meier, allié Favey, de Winkel (Zürich), à Genève, qui a repris l'actif et le passif de « Jaksam S.A. », société anonyme, radiée. Exploitation d'un commerce de chaussures de luxe à l'enseigne « Chaussures Jaksam ». Grand Pont 2.

Vins. — 1^{er} septembre. V. Giron, à Lausanne, représentation en vins (FOSC. du 31 octobre 1940). Cette raison est radiée ensuite de cessation de commerce.

Bureau de Moudon

1^{er} septembre. **Atelier mécano-électrique de la Source S.A.**, société anonyme dont le siège est à Moudon, dissoute ensuite de faillite prononcée le 6 février 1941 (FOSC. du 3 mai 1941, page 868). La procédure de faillite, suspendue faute d'actif, a été clôturée par prononcé du 9 juin 1941. La raison est radiée d'office en application de l'art. 66. al. 2, de l'ordonnance sur le registre du commerce.

Bureau de Nyon

Librairie, papeterie. — 1^{er} septembre. Le chef de la maison A. Girod, à Nyon, est André Girod, de la Rippe, domicilié à Nyon. Librairie-papeterie. Rue St-Jean 36.

Valais — Valais — Valais**Bureau de Sion**

1941. 1^{er} septembre. La **Société Coopérative de Boulangeries et Moutins agricoles d'Ayent**, société coopérative de siège social à Ayent (FOSC. du 18 août 1925, n° 196, page 1420), a, en assemblée générale du 22 mai 1938 et 30 mars 1941, nommé secrétaire en remplacement de Jean Beney dont la signature est radiée Victor Blanc, de Casimir, de et à Ayent. La société est engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

1^{er} septembre. Le chef de la maison Schnydrig Edouard, Elektrische Anlagen, Radio, à Sierre, est Edouard Schnydrig, d'Unterbach, à Sierre. Installations électriques et téléphoniques; vente de matériel électrique et appareils électriques; vente et installations de radios.

1^{er} septembre. La société anonyme **Banque de Montana S.A.** de siège social à Montana sur Randogne (FOSC. du 19 mai 1936, n° 116, page 1220), fait inscrire qu'en assemblée générale du 10 mai 1941 elle a nommé comme administrateur Jules Papon, de Lausanne, à Sierre, en remplacement d'Emile Haldi, décédé. Sa signature est éteinte. Elle confère au nouvel administrateur la signature collective à deux avec un autre administrateur, le directeur ou un mandataire commercial.

1^{er} septembre. La **Laiterie de Nax**, société coopérative de siège social à Nax (FOSC. du 11 mars 1935, n° 58, page 634), a, en assemblée générale du 8 décembre 1940 nommé président: Adrien Métal, de et à Nax, et secrétaire: Antoine Théoduloz, de et à Nax, qui engagent la société par leur signature collective. Les signatures de Joseph Pannatier et Justin Comina sont radiées.

Neuchâtel — Neuchâtel — Neuchâtel**Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)**

Primeurs, conserves alimentaires. — 1941. 28 août. La maison Joseph Daglia, primeurs et conserves alimentaires, à Cernier (FOSC. du 17 mai 1932, n° 191, page 1901), fait inscrire que son fondé de procuration Jacques-Jean-Dominique Daglia est maintenant de nationalité suisse, ressortissant de la commune de Cernier, où il est domicilié.

29 août. La **Société de Laiterie des Geneveys-sur-Coffrane**, société coopérative ayant son siège aux Geneveys-sur-Coffrane (FOSC. du 6 janvier 1939, n° 4, page 37), fait inscrire qu'elle a procédé au renouvellement de son comité et nommé: président: Paul Perregaux-Dielf, des Geneveys-sur-Coffrane (jusqu'ici inscrit comme membre du comité sans fonctions spéciales); vice-président: René Dubied, des Geneveys-sur-Coffrane; secrétaire: Georges Bourquin, de Coffrane (déjà inscrit), tous domiciliés aux Geneveys-sur-Coffrane. Christian Hadorn, ancien président, et Paul Monnet, ancien vice-président, ne faisant plus partie du comité, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Il est rappelé que la société est engagée par la signature du président ou du vice-président, apposée collectivement avec celle du secrétaire.

29 août. La **Société de Fromagerie du Pâquier**, société coopérative ayant son siège au Pâquier (FOSC. du 9 février 1900, n° 46, page 187), fait inscrire que le bureau de son comité est actuellement composé comme suit: président: Robert Cucho, du Pâquier; vice-président: Théodore Cachelin, de Villiers (déjà inscrit); secrétaire-caissier: Eugène Germond, de Lucens, tous domiciliés au Pâquier. Les pouvoirs de Georges Jeanfavre et Constant Cucho comme ancien président et ancien secrétaire-caissier sont radiés. Il est rappelé que la société est engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec le secrétaire-caissier.

Terrassements, construction de bâtiments. — 29 août. La raison Baptista Bonoff, terrassements, construction de bâtiments, à Cernier (FOSC. du 28 novembre 1902, n° 419, page 1675), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Bonneterie, mercerie, tissus, etc. — 30 août. La raison Alphonse Fallet, bonneterie, mercerie, tissus et confections, à Dombresson (FOSC. du 12 septembre 1935, n° 213, page 2281), est radiée ensuite de décès du titulaire.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

28 août. Suivant procès-verbal authentique du 19 août 1941, L'Union Catholique, société coopérative immobilière, à La Chaux-de-Fonds (FOSC. du 10 février 1934, n° 34), a décidé sa transformation en une société anonyme sous la raison sociale « Société Immobilière Rue du Premier Mars 15 et 15bis ». De ce fait, la société coopérative est dissoute.

Suivant procès-verbal authentique du 19 août 1941 et statuts de même date, « L'Union Catholique », société coopérative immobilière à La Chaux-de-Fonds, continue son activité sous la dénomination de Société immobilière rue du Premier Mars 15 et 15bis. Elle est désormais constituée en société anonyme régie par les articles 620 à 763 du Code des obligations révisé par la Loi fédérale du 18 décembre 1936. La transformation de la société est faite sur la base du bilan au 31 octobre 1940, accusant à l'actif: des avoirs pour 137,411 fr. 17 consistant en immeubles et espèces; au passif des créances pour 119,852 fr. 45, un capital social de 15,000 fr. et des réserves pour 2558 fr. 72. Le siège de la société est à La Chaux-de-Fonds. L'objet de la société est la construction, l'achat, la vente et l'exploitation d'immeubles, notamment l'exploitation des immeubles Rue du Premier Mars 15 et 15bis qu'elle possède à La Chaux-de-Fonds. Le capital social est de 50,000 fr., divisé en 500 actions nominatives de 100 fr. chacune, entièrement libérées, dont 140 pour un montant de 14,000 francs ont été remises en échange de 14 parts sociales de 1000 fr. chacune de l'ancienne société, 170 pour un montant de 17,000 fr. remises en conversion de créances et 190 pour un montant de 19,000 fr., versées en espèces. Les publications émanant de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. Le conseil d'administration est actuellement composé de 5 membres qui sont: docteur Athanase Cottier, président, de Bellegarde (Fribourg); Julien Girard, du Landeron-Combe; Achille Ramseyer, de Grosshöchstetten (Berne); Alphonse Boni, de Camignolo (Tessin); et docteur Paul Meyer, de Boécourt (Berne), tous à La Chaux-de-Fonds. Bureaux: Etude de M^e Julien Girard, notaire, Rue Léopold-Robert 49.

29 août. **Résist, Fabrique de Ressorts (Société Anonyme)**, ayant son siège à La Chaux-de-Fonds (FOSC. du 1^{er} novembre 1934, n° 256), dans son assemblée générale extraordinaire du 29 août 1941, les actionnaires ont décidé: 1) l'augmentation du capital social de 40,000 fr. à 50,000 francs, par la délivrance de 50 actions de 200 fr. chacune, nominatives, entièrement libérées par des réserves; 2) la conversion des 250 actions, nominatives, de 200 fr. chacune, entièrement libérées, formant le nouveau capital social de 50,000 fr. en 10 actions au porteur de 5000 fr. chacune; 3) l'adoption de nouveaux statuts mis en harmonie avec le code fédéral des obligations révisé le 18 décembre 1936. Les publications se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'administration se compose de 1 à 3 membres. Camille Flotron, unique administrateur, étant décédé, sa signature est éteinte. Il est remplacé par Louis Carbonnier, originaire de Wavre et de Neuchâtel, domicilié à Neuchâtel. La société est représentée par la signature de l'administrateur unique.

Genève — Genève — Genève

Spiritueux, produits alimentaires, etc. — 1941. 30 août. J. Zeberli, à Genève. Le chef de la maison est Jean-Henri Zeberli, de et à Genève. Représentant et dépositaire de spiritueux, produits alimentaires, spécialement de fromages, et articles divers. Rue des Voisins n° 25.

30 août. **Société Immobilière Grand Pré-Orangerie A**, société anonyme à Genève (FOSC. du 13 août 1941, page 1597). Adresse: Rue de l'Aubépine n° 8 (bureaux de Joseph Rubin, société anonyme).

30 août. **Société Immobilière Grand Pré-Orangerie E**, société anonyme à Genève (FOSC. du 13 août 1941, page 1597). Adresse: Rue de l'Aubépine n° 8 (bureaux de Joseph Rubin, société anonyme).

30 août. **Société Immobilière Grand Pré-Orangerie N**, société anonyme à Genève (FOSC. du 13 août 1941, page 1597). Adresse: Rue de l'Aubépine n° 8 (bureaux de Joseph Rubin, société anonyme).

Edg. Ami für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 100329. Hinterlegungsdatum: 17. Juni 1941, 11 Uhr.
C. G. Halbergs Guidsmidsaktiebolag, St. Eriksgatan 48, Stockholm
(Schweden). — Fabrikmarke.

Korpuswaren aus Silber, Schmuckwaren aus Silber.

CGH

Nr. 100330. Hinterlegungsdatum: 17. Juli 1941, 13 Uhr.
Obstverwertungs-Genossenschaft des Bezirkes Affoltern (OVA), Obfel-
derstrasse, Affoltern a.A. (Schweiz). — Fabrikmarke.

Nährmittel.

MAROGA

N° 100331. Date de dépôt: 21 août 1941, 10 h.
Golay-Buchel & Cie. S.A., Le Sentier (Vaud, Suisse).
Marque de fabrique.

Scies pour bijoutiers, outils pour horlogers et bijoutiers, fournitures d'horlogerie.



N° 100332. Date de dépôt: 30 juin 1941, 18 h.
Franz Bartocha, rue de Carouge 63, Genève (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Matériel pour la confection de textes et de dessins par juxtaposition de signes séparés.



N° 100333. Date de dépôt: 16 juillet 1941, 18 1/4 h.
Marcel Gardiol, Ingénieur, Rue des Communaux 7, Vevey, et André
Bachmann, Ingénieur, Orbe (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Toiture vitrée, châssis, claies; dispositions pour séchage artificiel de tous fourrages, plantes, céréales, tabac, viande, bois, tourbe; produits diététiques.



Nr. 100334. Hinterlegungsdatum: 22. Juli 1941, 20 Uhr.
Electricitätsgesellschaft « Sanitas » mit beschränkter Haftung, Fried-
richstrasse 131d, Berlin NW 7 (Deutsches Reich).
Fabrik- und Handelsmarke. — (Erneuerung der Marke Nr. 49788.
Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 6. Juni 1941 an.)

Heissluftapparate.

Fön

Nr. 100335. Hinterlegungsdatum: 23. Juli 1941, 17 1/4 Uhr.
Lingner-Werke Vertriebs-Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Dresden
(Deutsches Reich). — Fabrikmarke.

Pharmazeutische Produkte.

Fibrin-Bergel

Nr. 100336. Hinterlegungsdatum: 30. Juli 1941, 18 Uhr.
Aktiebolaget Addo, Malmö (Schweden).
Fabrik- und Handelsmarke.

Büromaschinen aller Art, insbesondere Addiermaschinen.

Addo

N° 100337. Date de dépôt: 4 août 1941, 19 h.
Sauter frères & Cie., fabrique d'horlogerie « Pierpont », Société Anonyme,
Rue de la Flore 32, Bienne (Suisse). — Marque de fabrique. — (Renou-
vellement de la marque n° 49948. Le délai de protection résultant
du renouvellement court depuis le 2 juillet 1941.)

Montres et parties de montres.

FELICIA

N° 100338. Date de dépôt: 5 juillet 1941, 17 h.
Madame Vve Mary Grayo née Restoin, Boulevard des Moulins 15—31,
Monte-Carlo (Monaco). — Marque de fabrique.

Tous produits de parfumerie.

PANTHERE

MONTE-CARLO

N° 100339. Date de dépôt: 5 juillet 1941, 17 h.
Madame Vve Mary Grayo née Restoin, Boulevard des Moulins 15—31,
Monte-Carlo (Monaco). — Marque de fabrique.

Tous produits de parfumerie.

VISON

MONTE-CARLO

N° 100340. Date de dépôt: 8 août 1941, 15 h.
« Cristal-Films », Société coopérative pour la production de films sonores,
Quai de la Veveyse 12, Vevey (Suisse). — Marque de fabrique.

Films en tous genres.



Nr. 100341. Hinterlegungsdatum: 12. August 1941, 20 Uhr.
Compagnie des Montres Oris S.A., Hölstein (Baselland, Schweiz).
Fabrikmarke.

Uhren und Uhrenbestandteile.

BREVA

Nr. 100342. Hinterlegungsdatum: 12. August 1941, 20 Uhr.
Compagnie des Montres Oris S.A., Hölstein (Baselland, Schweiz).
Fabrikmarke.

Uhren und Uhrenbestandteile.

BREVOGRAPH

Nr. 100343. Hinterlegungsdatum: 12. August 1941, 20 Uhr.
Compagnie des Montres Oris S.A., Hölstein (Baselland, Schweiz).
Fabrikmarke.

Uhren und Uhrenbestandteile.

BREVOSPORT

Nr. 100344. Date de dépôt: 15 août 1941, 14 1/2 h.
D^r A. Wander, Société Anonyme, Berne (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques.

SULFACOL

Nr. 100345. Hinterlegungsdatum: 13. August 1941, 20 Uhr.
F. Soennecken, Kirschallee 1—3, Bonn am Rhein (Deutsches Reich).
Fabrik- und Handelsmarke.

Schreib-, Zeichen-, Mal- und Modellierwaren, Billard- und Signierkreide, Bureau- und Kontorgeräte (ausgenommen Möbel), Lehrmittel, Füllhalter und Füllstifte.

Soennecken-Stenograph

Nr. 100346. Date de dépôt: 14 août 1941, 18 h.
Fabrique d'horlogerie Hélios S.A., Porrentruy (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Mouvements de montres ancrées, cylindres et Roskopf, montres complètes en tous genres et grandeurs, articles d'horlogerie et instruments de précision pour la mensuration et les observations scientifiques.



Nr. 100347. Hinterlegungsdatum: 15. August 1941, 16 3/4 Uhr.
Hugo Müller A.G., Aarauerstrasse 59, Olten (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Tec und teeähnliche Getränke.

BRIO

Nr. 100348. Hinterlegungsdatum: 18. August 1941, 20 Uhr.
Käthe Eckert, Bahnhofstrasse 205, Horn (Thurgau, Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Büstenhalter, Bekleidungsstücke, Corsets.



Nr. 100349. Hinterlegungsdatum: 1. August 1941, 18 Uhr.
Chemische Fabrik Schweizerhall, Elsäasserstrasse 229, Basel (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische, hygienische, technische und wissenschaftliche Zwecke, pharmazeutische Präparate und Drogen, Pflaster, Verbandstoffe, Tier- und Pflanzenvertilgungsmittel, Desinfektionsmittel, Konservierungsmittel für Lebensmittel, kosmetische Präparate, Oel, Seifen, diätetische Nahrungsmittel, medizinische Apparate und Geräte.

HELVIRETTEN

Nr. 100350. Hinterlegungsdatum: 19. August 1941, 18 Uhr.
Seinet & Sohn, Nachf. v. Uehlinger & Seinet, Kapellplatz 6, Luzern (Schweiz). — Handelsmarke.

Lebensmittel aller Art, insbesondere Salatsauce.

Liésa

Nr. 100351. Hinterlegungsdatum: 19. August 1941, 20 Uhr.
Kaspar Winkler & Co., Geerenweg 9, Zürich 9-Alfistetten (Schweiz).
Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für industrielle und technische Zwecke, besonders im Bauwesen, Produkte und Präparate für bautechnische Zwecke zur Abdichtung gegen Wasser und Feuchtigkeit, Asphalt, Pech, Teer, organische Massen; Schutzbelag und Anstrich für die Innenauskleidung von Behältern aller Art; Dichtungsaussenanstriche von Fundamenten; widerstandsfähiger Belag, bestehend aus Mischungen von Zement, Feinsand, Wasser, Emulsionen organischer Substanzen, wie Asphalt, Pech, Teer zum Schutze gegen Angriffe zerstörender Verbindungen organischer oder anorganischer Natur; Farbstoffe, Farbmassen, Firnisse, Lacke, Klebstoffe.

SILOBIT

Nr. 100352. Hinterlegungsdatum: 20. August 1941, 20 Uhr.
Gillette Safety Razor Company, 15, West First Street, Boston (Ver. St. v. Amerika). — Fabrikmarke. — (Erneuerung der Marke Nr. 50320. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 20. August 1941 an.)

Sicherheits-Rasierapparate und Klingen für Sicherheits-Rasierapparate.

GILLETTE

Nr. 100353. Date de dépôt: 20 août 1941, 21 h.
Montres Era, C. Ruefli-Flury & Cie., Société anonyme (Era Watch Co. Limited, C. Ruefli-Flury & Cie.), Place de la gare 12, Bienne (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce.

Montres et autres pièces d'horlogerie, ainsi que leurs parties.

IREX

Nr. 100354. Date de dépôt: 22 août 1941, 18 h.
F. Bonnet et Co. société anonyme, Rue de Candolle 19, Genève (Suisse).
Marque de fabrique et de commerce. — (Transmission et renouvellement de la marque n° 50598 de F. Bonnet et Co., Plainpalais-Genève. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 22 août 1941.)

Cire à parquets et encastiques.



Firmaänderungen — Changements de raison

Nr. 84219. — Ludwig Ballin, Pforzheim (Deutsches Reich). — Firma geändert in Bässler & Co. — Eingetragen am 30. August 1941.
Nr. 85035. — Hanseatische Silberwarenfabrik G.m.b.H., Bremen (Deutsches Reich). — Firma abgeändert in Hanseatische Silberwarenfabrik Aktiengesellschaft. — Eingetragen am 28. August 1941.

Einschränkung der Warenangabe — Limitation de l'indication des produits
Nr. 100215. — Willy Blaser, Rüegsau (Schweiz). — Die Wörter «Schmieröl und Fette, Polituren» sind gestrichen worden. — Eingetragen am 30. August 1941.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

AG. Verblendsteinfabrik Lausen, Lausen

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 OR.

Erste Veröffentlichung.

Die ausserordentliche Generalversammlung der Gesellschaft vom 26. Juni 1941 hat die Reduktion des Aktienkapitals von Fr. 600,000 auf Fr. 150,000 beschlossen durch Rückzahlung von Fr. 750 auf jede Aktie unter gleichzeitiger Herabsetzung des Nennwertes der Aktie von Fr. 1000 auf Fr. 250. Wir geben den Gläubigern im Sinne von OR. Art. 733 bekannt, dass sie binnen zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderungen Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (AA. 1893)

Lausen, den 28. August 1941.

AG. Verblendsteinfabrik Lausen,
Der Verwaltungsrat.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

Ordonnance n° 13 du département fédéral de l'économie publique
restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides,
ainsi que du gaz et de l'énergie électrique

(Chauffage des locaux)

(Du 27 août 1941)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique;

à l'effet d'abroger son ordonnance n° 10 du 10 octobre 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (chauffage des locaux), arrête:

Article premier. Les installations de chauffage central par bâtiment ou par appartement ne peuvent, du 1^{er} avril au 31 octobre, ou du 15 avril au 15 octobre dans les lieux situés à plus de 600 mètres, être mises en marche à l'usage de logements et de bureaux de tout genre, si ce n'est sous les conditions énoncées au 2^e alinéa.

Les installations peuvent fonctionner pendant les périodes délimitées au 1^{er} alinéa, si la température extérieure descend à 18.00 h., trois jours de suite, au-dessous de + 10° C, ou si elle tombe brusquement à + 5° C.

Art. 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent au surplus à tous les modes de chauffage:

La température des locaux doit être accordée avec leur destination.

Elle ne dépassera pas les maxima suivants:

- a) Logements:
 - chambres communes et locaux de travail 16 à 18° C
 - chambres habitées par des malades 18° C
 - ou selon prescription médicale
 - chambres à coucher 10° C
 - Ces maxima sont applicables par analogie aux cafés, restaurants, hôtels et établissements similaires.
 - b) Hospices de vieillards:
 - salles communes 18 à 20° C
 - chambres à coucher et dortoirs 12 à 14° C
 - c) Ecoles:
 - salles affectées à l'enseignement 16 à 18° C
 - d) Bureaux de tout genre 16 à 18° C
 - e) Ateliers, laboratoires, etc. 10 à 18° C
- selon la nature du travail

Dans les locaux non dénommés ci-dessus, la température doit être maintenue aussi basse que possible.

Les locaux non occupés ne seront chauffés que dans la mesure nécessaire pour prévenir le gel (5 à 8° C).

Les températures susindiquées sont des maxima et il ne peut pas être exigé qu'elles soient toujours atteintes.

Art. 3. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut, par des décisions générales ou particulières, autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 1^{er} et 2. Il pourra déléguer ce pouvoir aux cantons.

Art. 4. Le bailleur n'est pas tenu envers le locataire d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage à la place de celui qui ne peut être mis en marche, aux termes de l'article premier. Il n'est pas davantage tenu d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage, en vue d'assurer, en toutes circonstances, les températures indiquées à l'article 2.

Si le bailleur s'est chargé du chauffage, il n'encourt aucune responsabilité à l'égard du locataire du fait qu'il se conforme à la présente ordonnance. Si le coût du chauffage est compris dans le loyer et qu'un accord ne puisse s'établir entre le bailleur et le locataire, ce dernier paiera le coût effectif du chauffage, le loyer devant être réduit du coût effectif qu'avait atteint le chauffage pendant l'hiver 1938/39.

Art. 5. Les doubles-fenêtres, là où il y en a, doivent être posées avant la mise en marche du chauffage.

Les portes et fenêtres qui ferment mal seront calfeutrées de façon efficace.

A l'effet d'économiser du combustible, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra édicter des prescriptions sur la façon de se servir des installations de chauffage, sur la mise hors service des parties d'installations devenues superflues, sur l'aération, ainsi que sur l'ordre dans lequel doivent être chauffées les chambres d'hôtel.

Art. 6. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prescrire des opérations de contrôle et à procéder à des enquêtes.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance ou des prescriptions d'exécution ou de décisions d'espèce y relatives, commises sciemment ou de façon suivie, seront passibles d'amendes en application des articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail et, avec son autorisation, les offices cantonaux des combustibles pourront, en outre, réduire dans une mesure adéquate à chaque cas, en application de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral précité, les attributions de combustibles des personnes qui contreviendraient à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution ou de décisions d'espèce s'y rapportant.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1941.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé de pourvoir à son exécution. Il peut déléguer ses attributions à sa section de la production d'énergie et de chaleur.

206. 3. 9. 41.

Ordonnance n° 14 du département fédéral de l'économie publique
restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides,
ainsi que du gaz et de l'énergie électrique(Ouverture et fermeture des magasins, restaurants, salles de divertissement,
de spectacle et de réunion, ainsi que des écoles; économie du combustible
dans les exploitations et administrations)

(Du 27 août 1941)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, arrête:

I. Généralités. Article premier. Les magasins, les restaurants, les salles de divertissement, de spectacle et de réunion, les écoles, ainsi que les établissements et ateliers de tout genre, publics ou privés, doivent régler leur activité, notamment en ce qui concerne l'ouverture, la fermeture et le chauffage de leurs locaux d'exploitation ou de service, de façon à permettre une notable économie de combustible.

Ils doivent prendre leurs dispositions pour que les quantités de combustible qui leur ont été attribuées leur suffisent. Ces quantités étant fixées à titre définitif, ils ne sauraient compter sur une augmentation.

Art. 2. Le chauffage des locaux d'exploitation ou de service sera complètement arrêté pendant la fermeture; toutefois, il sera simplement réduit si c'est plus économique ou si c'est nécessaire pour prévenir le gel. Il doit être arrêté ou réduit assez tôt avant la fermeture et ne sera repris qu'au moment où l'exploitation le demandera.

Le chauffage des locaux qui ne sont pas soumis à la présente ordonnance est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 13 du département fédéral de l'économie publique du 27 août 1941 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (chauffage des locaux).

II. Ouverture et fermeture des magasins. Art. 3. Jusqu'à nouvel ordre, les magasins ouvriront et fermeront aux heures choisies par l'exploitant, à condition que les restrictions imposées par la présente ordonnance soient observées et sous réserve des prescriptions qui, le cas échéant, seront édictées par les cantons.

Toutefois, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter, selon l'état des approvisionnements, des ordonnances sur l'ouverture et la fermeture des magasins. Les cantons sont également autorisés à édicter des prescriptions restrictives sur l'ouverture et la fermeture des magasins. Ils pourront régler l'ouverture des magasins le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

A la demande des groupements professionnels, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra en outre déclarer que les mesures prises par leurs organes compétents en vue d'économiser le combustible seront obligatoires pour tous les membres des groupements en cause. A la demande de la majorité des entreprises d'une certaine branche, les cantons pourront, de même, donner à des mesures de ce genre un caractère obligatoire pour l'ensemble des entreprises de la branche sur tout ou partie de leur territoire.

Art. 4. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra seul édicter des prescriptions restrictives sur l'ouverture et la fermeture des entreprises accessoires des entreprises de transport (kiosques, salons de coiffure, etc.).

III. Ouverture et fermeture des restaurants, ainsi que des salles de divertissement, de spectacle et de réunion. Art. 5. Les restaurants (cafés, auberges, tea-rooms, bars, cercles et restaurants d'hôtels, de pensions, etc.), ainsi que les salles de divertissement, de spectacle et de réunion (dancings, cinématographiques, théâtres, salles de concert, de conférences et d'assemblées publiques, etc.) doivent fermer à 23.00 heures au plus tard et, le dimanche ainsi que la veille des dimanches et des jours légalement fériés, à 24.00 heures au plus tard. Dans les cantons qui accordent des délais de tolérance, ceux-ci pourront être maintenus, mais ils ne dépasseront plus quinze minutes.

Les restaurants et les salles de divertissement n'ouvriront pas avant 9.00 heures, sous réserve des exceptions ci-après.

Art. 6. Les cantons sont autorisés à édicter des prescriptions restreignant davantage les heures d'ouverture et de fermeture des restaurants, ainsi que des salles de divertissement, de spectacle et de réunion.

En outre, ils pourront:

- a) déplacer, pour le canton entier ou pour certaines localités, les heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 5, à condition que la durée d'ouverture ne dépasse ni 14 heures par jour ni 15 heures pendant deux jours dans la même semaine;
- b) reporter au vendredi et au samedi la prolongation prévue à l'article 5 pour le samedi et le dimanche;
- c) s'ils le jugent nécessaire en raison des conditions locales, permettre aux établissements spécialement destinés à la danse (dancings), à l'exclusion des bars et autres lieux où la danse ne détermine pas le caractère de l'établissement, de rester ouverts dans les limites observées jusqu'ici, avec ouverture à 20.00 heures au plus tôt. Cette permission ne pourra toutefois être accordée que si l'établissement resta fermé toute la journée;
- d) fixer la fermeture de certains restaurants et salles de divertissement, une fois par semaine au plus, à 2.00 heures au plus tard;
- e) pour des occasions spéciales, fixer à 2.00 heures au plus tard la fermeture de tous les restaurants, salles de divertissement, de spectacle et de réunion ou de certains d'entre eux;
- f) autoriser les établissements qui servent régulièrement le petit déjeuner à ouvrir avant 9.00 heures. Est réservé le droit des cantons d'avancer l'heure de fermeture de ces établissements.

Est considéré comme petit déjeuner, le déjeuner suisse, simple ou complet.

Art. 7. Les dispositions relatives à l'heure de fermeture des restaurants et au service de mets chauds visent également les buffets de gare. Dans les cantons accordant des facilités (délai de tolérance, fermeture retardée par suite du déplacement de la durée normale d'ouverture ou d'autorisations données pour des occasions spéciales), les buffets de gare en bénéficieront également.

Les buffets de gare peuvent ouvrir un quart d'heure avant le départ du premier train. Toutefois, avant 9.00 heures, ils ne peuvent servir que des petits déjeuners au sens de l'article 6, dernier alinéa.

L'article 4 s'applique par analogie.

Art. 8. Cinq jours par semaine au choix des cantons, les cinématographes n'ouvriront qu'à 17.00 heures au plus tôt. En lieu et place de cette restriction, les cantons pourront ordonner la fermeture complète des cinématographes pendant un jour ouvrable au moins.

Art. 9. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut accorder des dérogations à la présente réglementation pour les centres touristiques; il pourra déléguer aux cantons la compétence qui lui est accordée de ce chef. L'article 3, dernier alinéa, est applicable.

IV. Ecoles. Art. 10. Les écoles et autres établissements d'instruction doivent établir leurs horaires de façon à rester ouverts le moins longtemps possible.

Les vacances doivent être fixées de telle sorte que la période de chauffage, pendant les mois de décembre et de janvier, soit réduite d'au moins deux semaines.

Les cantons veillent à l'observation des présentes dispositions; ils ont le droit d'instituer la semaine de cinq jours pour tout ou partie de leur territoire.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé, selon l'état des approvisionnements, à rendre les présentes dispositions plus sévères.

V. Etablissements et lieux de travail. Art. 11. Dans les établissements et lieux de travail de tout genre le travail et le service seront réglés de façon à permettre une notable économie de combustible.

La durée d'ouverture des locaux sera notamment réduite au minimum indispensable. On concentrera, si possible, l'activité dans un moins grand nombre de locaux. Les locaux non occupés seront fermés; le chauffage y sera arrêté ou, si ce n'est pas possible, il y sera réduit.

Art. 12. A l'effet d'économiser du combustible dans la mesure nécessaire, des modifications pourront être apportées à la durée du travail (par exemple, par la fermeture le samedi, la réduction de la pause de midi, la fermeture de tout l'établissement pendant les plus grands froids). En pareils cas, les heures de travail supprimées pourront être reportées sur les autres jours ouvrables, ou être compensées avant ou après la période de fermeture.

Art. 13. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter, selon l'état des approvisionnements, des ordonnances sur la durée d'ouverture des locaux de travail et la compensation des heures de travail supprimées.

L'article 3, dernier alinéa, est applicable.

Art. 14. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra, par décision générale ou particulière, accorder des dérogations aux dispositions du droit fédéral assurant la protection des travailleurs, notamment aux articles 42 et 47 de la loi du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques, et établir des dispositions semblables sur la protection des travailleurs, en tant que le nécessitera une modification apportée à la durée du travail en vertu des articles 12 et 13. Il pourra régler les effets de la présente ordonnance sur les rapports juridiques entre employeurs et travailleurs, notamment en matière de rémunération.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à accorder, par décision générale ou particulière, sous la condition énoncée au premier alinéa, des dérogations aux prescriptions cantonales et communales sur la protection des travailleurs. Ils pourront déléguer ces attributions à tels ou tels de leurs organes.

VI. Autres prescriptions. Art. 15. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter, à l'effet de ménager le combustible, des prescriptions sur l'ouverture et la fermeture des musées, des expositions, des halles de gymnastique et autres locaux non soumis à la présente ordonnance. Il pourra déléguer cette compétence aux cantons.

A l'effet de ménager le combustible, les cantons pourront, de leur côté, restreindre davantage les heures d'ouverture, à moins que le droit fédéral ne s'y oppose. Ils pourront notamment prescrire que les services religieux de plusieurs églises seront célébrés dans une seule ou les interdire dans celles dont le chauffage exige de grandes quantités de combustible.

Art. 16. Les cantons sont autorisés à adapter les prescriptions cantonales et communales et à édicter des dispositions relevant de la police des métiers, en tant que l'exigent l'exécution et l'application uniforme de la présente ordonnance.

VII. Contrôle. Art. 17. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prendre les mesures de contrôle nécessaires et à faire des enquêtes.

VIII. Dispositions pénales. Art. 18. Celui qui contreviendra à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution ou décisions d'es-

pèce de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, de sa section pour la protection d'énergie et de chaleur et des autorités cantonales compétentes, sera puni conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

En outre, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail et, avec son autorisation, les offices cantonaux des combustibles, pourront, selon l'article 5 de l'arrêté précité, priver temporairement les contrevenants de toute livraison de combustible ou réduire leurs quotes-parts de rationnement.

IX. Entrée en vigueur et exécution. Art. 19. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1941 à 00.00 heure.

Les articles 5 à 9 s'appliqueront du 20 octobre au 15 mars. Pour les régions à climat favorable, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra, sur la proposition du canton, différer de deux semaines au plus l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et avancer de deux semaines au plus la date à laquelle elle cessera de sortir effet.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé d'assurer l'exécution de la présente ordonnance et d'édicter les prescriptions nécessaires à cet effet. Il pourra, sauf en ce qui concerne les articles 3, 3^e alinéa, et 15, déléguer ses attributions à sa section pour la production d'énergie et de chaleur.

Les attributions réservées aux cantons appartiennent aux gouvernements cantonaux. Ceux-ci pourront les déléguer à des services subordonnés.

206. 3. 9. 41.

Britisch-Indien — Einfuhrbeschränkungen

(Vergleiche Schweizerisches Handelsamtsblatt Nr. 190 vom 15. August 1941)

Laut einer telegraphischen Mitteilung des Schweizerischen Generalkonsulates in Bombay wurden die bestehenden Einfuhrkontrollmassnahmen durch einen neuen Erlass nunmehr auf fast sämtliche Waren ausgedehnt. Unter das Einfuhrverbot fallen u. a. nicht anderweit benannte Parfümerien der Tarif-Nr. 31 (5) sowie künstliche Edelsteine. Folgende eventuell auch die schweizerische Exportindustrie interessierende Waren sind neu der Einfuhrbeschränkung unterstellt worden und können demnach nun noch mit einer besonderen Bewilligung des «Import Trade Controller» eingeführt werden:

Tarif-Nr.:	Warenbezeichnung:
28—28 (8)	Chemische Produkte, Drogen und Arzneimittel aller Art, n.a.b.;
30 (6)	Druckerschwärze;
71	Quincailleriewaren, Eisenwaren und Geräte, jeder Art, n.a.b., einschliesslich Glühstrümpfe, aber ausschliesslich Werkzeugmaschinen und landwirtschaftliche Geräte;
71 (1)	Nachstehende Quincailleriewaren, Eisenwaren und Geräte, nämlich landwirtschaftliche Geräte, n.a.b., Eimer aus verzinnem oder galvanisiertem Eisen, ferner Okuliermesser;
71 (5)	Folgende Druckerelmaterialien: Durchschüsse, Messinglinien, Eckstücke aus Holz und Metall, Auslaufrücken und Setzschiffchen sowie metallenes Zubehör;
72—73 (6)	Sämtliche Maschinen und Apparate sowie elektrisches Material dieser Tarif-Nummern;
74—76 (3)	Alle Beförderungsmittel dieser Tarif-Nummern;
77	Instrumente, Apparate und Vorrichtungen, andere als elektrische, aller Art, n.a.b., einschliesslich photographische, wissenschaftliche, physikalische und chirurgische Instrumente;
77 (2)	Optische Instrumente, Apparate und Vorrichtungen.

Anmerkung: Die Abkürzung «n.a.b.» bedeutet «nicht anderweit benannt».

Auf Waren, die bereits vor dem 6. September 1941 versandt werden, finden die neu erlassenen Einfuhrverbote und -beschränkungen keine Anwendung.

206. 3. 9. 41.

Chile — Pharmazeutische Spezialitäten

Im chilenischen Amtsblatt vom 18. Juli 1941 ist ein neues Reglement betreffend Herstellung, Einfuhr und Vertrieb pharmazeutischer Spezialitäten veröffentlicht worden, welches vom früheren Reglement vom 10. Januar 1935 (siehe Schweizerisches Handelsamtsblatt Nr. 75 vom 30. März 1935) in bezug auf die Vorschriften über die Verpackung, Anschrift, Propaganda und Registrierung der pharmazeutischen Spezialitäten nur unwesentlich abweicht.

Die Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements stellt Interessenten auf Wunsch den Text des genannten Reglements zur Einsichtnahme zur Verfügung.

206. 3. 9. 41.

Salvador — Ausfuhrverbote

Aus einer ausländischen Handelszeitung ist zu entnehmen, dass auf Grund eines salvadorischen Dekrets vom 20. Mai 1941 die Ausfuhr und Wiederausfuhr aus Salvador aller Artikel, Waren und Produkte — gleich welchen Ursprungs oder Herkunft — mit Wirkung ab 23. Mai 1941 verboten ist, bzw. nur mit einer Bewilligung des Finanzministeriums erfolgen kann.

206. 3. 9. 41.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Schweizer Geschäftsmann
mit grosser Erfahrung sucht P 2163
Vertretungen
von bedeutenden Firmen für Südamerika.
Sich wenden unter Chiffre C 8132 X an Publicitas Genf.

Buchhaltungsbureau
FRISCH & Co.
vorm. Hermann Frisch besorgt:
Weinbergstrasse 57
Zürich
Bureau gegr. 1899
Telephon 6.46.30

Einrichtungen
Nachtragungen
Revisionen
Bilanzen
Steuerrangelegenh.

Blachen
guter Qualität und jeder
Grösse werden prompt an-
gefertigt. P 2173
Zihler, Sackfabrik, Bern,
Dammweg 7 a.
Inserate haben im
Schweiz. Handelsamtsblatt
besten Erfolg.

Vordrucke als Organisationsmittel

sollen nicht nur Schreibarbeit sparen, sondern auch den Arbeitsgang leiten, lückenlos vor-schreiben. — Es ist nicht gleichgültig, wie ein Formular angeordnet ist.

Vorrätige Vordrucke für Kontrollen aller Art, als Buch, loses Blatt oder Kartei. Entwurf spezieller Vordrucke. Fabrik für Registratur-, Kartei- und Buchhaltungsbedarf: Bastelplatz 7.



BURO-EINRICHTUNGEN

Bahnhofstrasse 22
Tel. 33708 Zürich
Händliche
Ausstellung

Befristetes Kaufangebot an die in Ungarn und im Ausland wohnenden Aktionäre der Bauxit Trust Aktiengesellschaft, Zürich

Die unterzeichneten beiden Gesellschaften besitzen 27,500 Inhaberaktien zu nominell SFr. 100 der Bauxit Trust Aktiengesellschaft, Zürich, dividendenberechtigt ab 1. Februar 1941.

Sie bieten diese Aktien den Aktionären der Bauxit Trust Aktiengesellschaft zum Kauf an, und zwar berechtigt der Besitz von je 8 Aktien zu nominell SFr. 50 zum Kauf je einer Aktie zu nominell SFr. 100.

Der Kaufpreis pro Aktie zu SFr. 100 (dividendenberechtigt ab 1. Februar 1941) beträgt 300 Pengö.

In Ungarn wohnhafte Aktionäre können ihr Kaufrecht bei der Ungarischen Allgemeinen Creditbank, Budapest, ausüben und daselbst den Kaufpreis erlegen.

Ausserhalb Ungarns wohnende Aktionäre haben den Kaufpreis nach den einschlägigen Vorschriften über die Ungarische Nationalbank zu entrichten.

In der Schweiz wohnhafte Aktionäre, die vom vorstehenden Kaufangebot Gebrauch machen wollen, haben ihre Aktien mit arithmetisch geordnetem Nummernverzeichnis in Duplo beim Bankhaus Blankart & Cie. in Zürich, Stadthausquai 7, vorzuweisen und die Zahlung daselbst zu leisten.

Das vorstehende Kaufangebot ist vom 4. bis zum 13. September 1941 befristet. Die Aktionäre der Bauxit Trust Aktiengesellschaft, Zürich, die bis zum genannten Zeitpunkt vom vorstehenden Angebot keinen Gebrauch machen, verlieren ihr Kaufrecht.

P 2180

Budapest, den 1. September 1941.

Aluminiumerz Bergbau und Industrie
Aktiengesellschaft, Budapest
und
Bauxit-Industrie Aktiengesellschaft,
Budapest.

Valora AG., Glarus

Die Aktionäre der Gesellschaft werden hiermit auf Dienstag, den 23. September 1941, vormittags 10 Uhr, zur

ordentlichen Generalversammlung

ins Advokaturbureau Thalberg, Bahnhofstrasse 39, Zürich 1, eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme der Jahresrechnung und der Bilanz sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das Geschäftsjahr 1940, nach Überprüfung der Geschäftsberichte des Verwaltungsrates und des Rechnungsrevisors.
2. Decharge Erteilung an den Verwaltungsrat bis zum Zeitpunkt der Demission.
3. Wahl des Verwaltungsrates, des Rechnungsrevisors und des Supplenten des Rechnungsrevisors.

P 2183

Die Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Geschäftshbericht des Verwaltungsrates und des Rechnungsrevisors liegen im Advokaturbureau Thalberg, Bahnhofstrasse 39, Zürich 1, zur Einsicht der ausgewiesenen Aktionäre auf.

Der Verwaltungsrat.

S.A. pour l'Industrie Verrière à Fribourg

L'assemblée générale ordinaire

de la S.A. pour l'Industrie Verrière à Fribourg est fixée au 19 septembre 1941, à 10 h. 30, dans les bureaux des Entreprises Electriques Fribourgeoises.

Tractanda:

Opérations statutaires.

Les actionnaires qui prendront part à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs actions à la Caisse de la Société, Chemin des Ateliers, jusqu'au 15 septembre 1941.

P 2177

Le Conseil d'administration de la
S.A. pour l'Industrie Verrière, à Fribourg.

COMPTOIR ^{22^e} SUISSE

Lausanne 13—28 septembre 1941

Billets simple course valables pour le retour

Les coupons de repas seront exigés

P 2019

Crédit Foncier Vaudois

auquel est adjointe la

Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

Garantie par l'Etat

Prêts hypothécaires et sur nantissement

Dépôts d'épargne

Garde et gérance de titres

Location de coffres-forts (safes)

105

Voyageur de commerce

hien introduit auprès des négociants de la Suisse romande, cherche place de représentant dans bonne maison sérieuse. Ecrire sous chiffre Q 10569 L à Publeitas Lausanne.

P 2182

Solothurner Handelsbank

Olten

Solothurn

Grenchen

Wir kündigen hiermit unsere sämtlichen bis und mit 1. Januar 1942 kündbaren über 3½% verzinslichen

Kassa-Obligationen

auf drei Monate zur Rückzahlung. Die Verzinsung hört mit dem Verfalldatum auf.

Den Inhabern gekündigter Obligationen offerieren wir in der Zeit vom 5. bis 18. September 1941 die Konversion in Titel der gegenwärtig zur Zeichnung auflegenden

P 2184

3½% bzw. 3¾%-Anleihe unserer Bank vom Jahre 1941

Solothurn, den 3. September 1941.

Die Direktion.

Öffentliches Inventar — Rechnungsruf

Gestützt auf Art. 580 und ff. des schweizerischen Zivilgesetzes und Art. 77 bis 80 des kantonalen Einführungsgesetzes zum ZGB, hat der Gemeinderat die Aufnahme eines öffentlichen Inventars bewilligt über den Nachlass des am 22. August 1941 in Urnäsch verstorbenen

Bänziger Jakob,

geboren am 20. Mai 1875, von Urnäsch, Metzger und Gastwirt, zum „Bären“, Urnäsch (Appenzell A.-Rh.).

Sämtliche Gläubiger und Schuldner des Genannten, mit Einschluss der Pfand- und Bürgschaftsgläubiger, werden hiermit aufgefordert, ihre Forderungen und Schulden schriftlich und spezifiziert unter Beilage der Belege bei der Gemeindekanzlei Urnäsch anzumelden. Bezüglich der Folgen der Nichtanmeldung wird auf Art. 590 des schweizerischen Zivilgesetzbuches aufmerksam gemacht.

P 2189

Eingabefrist: 1. Oktober 1941.

Urnäsch, den 29. August 1941.

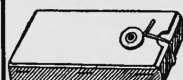
Die Gemeindekanzlei.

A.-G. vorm. Kistenfabrik Zug

Liefert Kisten für jede Branche. Spezialität: Gezinkte Kisten, genietet u. verleimt. Bierkisten, Werkstattkisten, Schubladenkisten, in solider, fachmännischer Ausführung.

401

Muster Versand-Schachteln aus grauem Karton



165×85×25 mm Nr. 1682
100 Stück Fr. 13.—
1000 Stück Fr. 125.—



150×70×30 mm Nr. 1573
100 Stück Fr. 7.50.
1000 Stück Fr. 60.—

Solange Vorrat.

Verlangen Sie Muster.

ANDOLT-
ARBENZ & Co.
Zürich Bahnhofstrasse 65

FOTO COPIE & DRUCK

Komplizierte Zeichnungen und Pläne, die sich nicht lichtpausen lassen, liefern Photokopie und Photodruck innerhalb kürzester Zeit u. äusserst billig. Eine Photokopie 21×30 cm kostet Fr. -.90, 50 Photodrucke kosten Fr. 15.40, 100 Photodrucke kosten Fr. 18.70.

Hausmann
Bahnhofstr. 91 Tel. 33.763
Zürich

Haben Sie

In Ihrem Reklame-Plan auch das Schweiz. Handelsamtsblatt berücksichtigt?

Wenn nicht, empfiehlt es sich, das Versäumte nachzuholen.